



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°84**

**Publié le 28 juin 2021**



**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

**Pôle d'Appui Territorial – Mission Contentieux des Politiques Publiques.....**

- Arrêté préfectoral modificatif n°2021-10-36 en date du 25 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, Sous-Préfet de Saint-Omer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.....

**Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....**

- Avis défavorable émis le 27 mai 2021, par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", d'une surface de vente de 1416,62 m<sup>2</sup>, à Arques (PC 062 040 20 00030).....

**SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

**Bureau de la Sécurité et de la Communication.....**

- Arrêté préfectoral n°199-2021 en date du 25 juin 2021 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial**

Pôle d'Appui Territorial  
Mission Contentieux des Politiques Publiques

Arras, le 25 juin 2021

**N°2021-10-36**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR GUILLAUME THIRARD, SOUS-PRÉFET DE SAINT-OMER,  
AINSI QU'ÀUX PERSONNES PLACÉES SOUS SON AUTORITÉ**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, Administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON, Administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais,

**Vu** le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Guillaume THIRARD, sous-préfet hors cadre, en qualité de sous-préfet de Saint-Omer,

**Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON, Administrateur civil hors classe, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III),

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 portant nomination de Madame Véronique DEPRez-BOUDIER, Administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Dax (classe fonctionnelle III), en qualité de sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II),

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 7 de l'arrêté n° 2021-11-21 du 26 avril 2021 est modifié comme suit :

« **Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume THIRARD, la suppléance des fonctions de sous-préfet de Saint-Omer sera assurée par Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais.

En cas d'absence conjointe de Monsieur Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer, et de Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais, délégation est donnée à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, Directeur de cabinet pour les pièces relevant des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières,
- Fermeture administrative des cafés, bars et débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,
- Fermeture administrative des restaurants pour une durée n'excédant pas trois mois.
- Exercice du pouvoir de substitution pour l'application des mesures concernant les animaux dangereux et errants (articles L. 211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime),
- Recours gracieux formés dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités locales, de leurs établissements publics locaux et intercommunaux, y compris les syndicats mixtes,
- Arrêtés d'interdiction des manifestations sur la voie publique (articles L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure),
- Arrêtés de mise en demeure administrative de quitter les lieux prononcés à l'encontre des gens du voyage en vertu des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion des gens du voyage. »

**Article 2** : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2021-11-21 du 26 avril 2021, telles que rédigées à cette date, sont abrogées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer, la sous-préfète de Calais, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la cohésion sociale, le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet



Louis Le Franc

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 062 040 20 00030, déposée le 8 décembre 2020 à la mairie de la commune d'Arques ;
- VU** le recours P 03231 62 20R01, formé le 11 mars 2021 par Me FRESNEAU pour le compte de la société « JAMABAL » ;
- le recours P 03231 62 20R02, formé le 11 mars 2021 par Me CHOCHOY pour le compte de la société « CAMPWAR » ;
- le recours P 03231 62 20R03, formé le 11 mars 2021 par Me ENCINAS pour le compte de la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 4 février 2021, au projet de la SNC « LIDL » portant sur la création d'un supermarché de 1 416,62 m<sup>2</sup> de surface de vente à Arques ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 mai 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 mai 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Estelle IKET, présidente de la société « CAMPWAR », M. Manuel THEUS, président de la société (SAS) « JAMABEL », Mes FRESNEAU, CHOCHOY et ENCINAS, avocats ;

M. Benoît ROUSSEL, maire d'Arques, M. Cédric MATHEY, responsable immobilier chez « LIDL », M. Stéphane AVRIL, directeur national immobilier chez « LIDL », Me Alexia ROOBERS, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en entrée nord-ouest de la zone d'activité du Lobel et en entrée sud-est de la commune d'Arques, à 1 km du centre-ville ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a sous-estimé l'étendue de la zone de chalandise du projet ; que celle-ci doit être définie comme comprenant également les communes limitrophes de

Longuenesse et Saint-Omer, dont les centres villes sont situés respectivement à 6 km et 5 km du projet, sur lesquelles le projet exercera nécessairement une influence ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante au sein d'une zone de chalandise dont la population a diminué de 1,64 % entre 2008 et 2018, et de 0,4 % sur la commune d'Arques sur la même période ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Arques est lauréate du programme « Redynamisons nos centres-villes et centre-bourgs », prolongement régional du programme national « Action Cœur de ville » ; que cette commune est mitoyenne de celle de Saint-Omer qui a été sélectionnée au titre du programme « Action Cœur de ville » et est signataire d'une convention ORT ; que le taux de la vacance commerciale en centre-ville est évalué à 18 % à Saint-Omer ; que l'analyse d'impact jointe au dossier de demande ne permet pas d'apprécier les effets sur projet sur les communes limitrophes de Longuenesse et de Saint-Omer, qui n'ont pas été incluses dans la définition de la zone de chalandise ; que cette analyse d'impact est insuffisante et ne fournit pas une étude détaillée des centres villes des communes limitrophes, rendant impossible une appréciation circonstanciée des effets du projet sur les centralités permettant de lever les doutes sur le risque d'impact sur la vitalité commerciale desdites centralités ;

**CONSIDERANT** que le projet sera accessible par une entrée/sortie sur l'avenue du Général de Gaulle, à 450 m de la cristallerie d'Arques ; que le dossier de demande comme l'analyse d'impact n'évoquent pas l'existence et l'incidence de la cristallerie sise à Arques, dont les principaux locaux employant près de 5 000 salariés sont situés à moins de 500 m sur l'axe desservant le projet ; que l'étude de flux ne prend également pas explicitement en compte les flux générés par les salariés de cette entreprise ; que si l'étude conclut que les impacts circulatoires apparaissent compatibles avec le maintien d'un fonctionnement satisfaisant de cette avenue, les entrées et sorties généreront des temps d'attente de 8 à 14 secondes lors des manœuvres en tourne-à-gauche ; que ces mouvements en tourne-à-gauche ne bénéficient pas d'aménagement sécurisant les manœuvres ;

**CONSIDERANT** que le projet borde le canal de Neuffossé, au droit de l'écluse des Fontinettes ; que le terrain d'assiette du projet est situé dans le cône visuel de l'ascenseur à bateau, classé monument historique ; que le projet architectural et paysager de création du magasin prend insuffisamment en compte ces éléments patrimoniaux qui font par ailleurs l'objet d'investissements substantiels de mise en valeur ; que le bâtiment sera très visible depuis l'avenue du Général de Gaulle, l'essentiel des efforts en matière de végétalisation ayant été portés sur la pointe en fond de la parcelle ; que l'insertion architecturale est insuffisamment qualitative et ne s'intègre pas dans les codes architecturaux locaux, l'enseigne proposant le modèle stéréotypé de son nouveau concept de supermarché, dans un environnement de toits à double pentes ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours n° P 03231 62 20R01, P 03231 62 20R02 et P 03231 62 20R03 ;
- émet un avis défavorable au projet de la SNC « LIDL » portant sur la création d'un supermarché de 1 416,62 m<sup>2</sup> de surface de vente à Arques (Pas-de-Calais).

Vote favorable : 0  
Votes défavorables : 8  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Sous-préfecture de Lens

Lens, le 5 JUIN 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 199-2021  
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-11-27 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

**Considérant** la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones commerciales de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer le pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux

7

**Considérant** les infractions au code de la route et les 54 verbalisations pour excès de vitesses réalisées lors de contrôles à l'occasion d'un tel rassemblement sur la zone de Cora Lens 2, le week-end des 19 et 20 juin ;

**Considérant** les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens, les 25, 26 et 27 juin 2021 ;

**Vu l'urgence ;**

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les vendredi 25 juin, samedi 26 juin et dimanche 27 juin 2021 sur les secteurs suivants :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont, notamment ceux du magasin « Electro Dépôt »

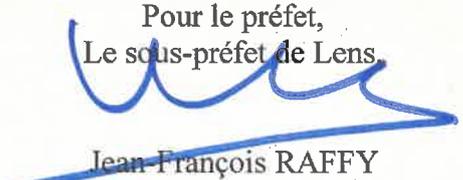
**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont et Vendin-le-Vieil. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Lens.

  
Jean-François RAFFY

**Copie à :**

- Messieurs les Maires de Carvin, d'Hénin-Beaumont et de Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :*

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*